République Française
Département de Vaucluse

Mairie de Bonnieux

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Quorum : 8

Convoqués le 1er septembre 2026.

L'an deux mil vingt-six et le huit septembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pacal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Serge AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Monsieur Eric PAGHDIKIAN, Monsieur Jean-Michel PAGES, Madame Elsa POMMIER, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Laure GUGLIELMINO, Monsieur Emmanuel GROS, Monsieur Alexis BOUTIERE et Madame Barbara DENOLE.
Pouvoirs :
Absent :

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Patrick DEVAUX.

Approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1- Désignation du secrétaire de séance.
2- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 juillet 2026.
3- Règlement intérieur du conseil municipal de Bonnieux.
4- Modification de la délibération N°10 du 14.12.2021 – suppression des régimes dérogatoires et mise en place des 1607 heures.
5- Création d'un emploi non permanent à temps non complet.
6- Journée de solidarité.
7- Mise en place du télétravail.
8- Suppression de deux postes d'adjoints administratif territorial.
9- Demande de subvention au titre du Fonds Vert 2026.
10- Approbation du rapport d'activité de la CCPAL 2025.
11- Etat d'assiette et destination des coupes de bois dans la forêt communale de Bonnieux pour l'année 2027.

12- Acquisition amiable d'un fonds de commerce et principe de rétrocession par crédit-vendeur.
13- Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la séance du 21 Juillet 2026.

DIA : point sur les DIA depuis le dernier conseil municipal =} néant.

Décision prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT :

- **Décision N° 2026 -10 : Virements de crédits.**

Monsieur le Maire propose de rajouter deux points à l'ordre du jour, à savoir, l'approbation de la convention de groupement de commandes pour la réalisation de marchés publics de contrôles règlementaires des bâtiments et équipements, et la modification du point N° 12, en deux délibérations distinctes, à savoir l'acquisition amiable d'un fonds de commerce et le principe de rétrocession par crédit-vendeur, en deux délibérations.

- **Délibération 08.09.2026-01 : Secrétaire de séance.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation d'un secrétaire de séance parmi ses membres.
Monsieur Patrick DEVAUX est proposé pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.
Le point ne suscite pas de débat particulier.
Après en avoir débattu, le conseil municipal approuve à l'unanimité la désignation de monsieur Patrick DEVAUX en tant que secrétaire de séance.

- **Délibération 08.09.2026 – 02 : Approbation du procès-verbal de la séance du 21 juillet 2026.**

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 Juillet 2026, transmis aux membres du Conseil conformément aux dispositions en vigueur, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur son approbation.
Aucune observation n'ayant été formulée.
Le point ne suscite pas de débat particulier.
Après en avoir débattu, le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 21 Juillet 2026.

- **Délibération 08.09.2026 – 03 : Règlement intérieur du conseil municipal de Bonnieux.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus ;
Vu l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;
Considérant que la commune de Bonnieux, comptant 1267 habitants, est tenue d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les droits des conseillers municipaux et les conditions d'expressions des groupes, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le règlement intérieur du conseil municipal de Bonnieux.

Après en avoir débattu, le conseil municipal approuve à l'unanimité le règlement intérieur du conseil municipal de Bonnieux.

- **Délibération 08.09.2026 - 04 : Modification de la délibération N°10 du 14.12.2021 – suppression des régimes dérogatoires et mise en place des 1607 heures.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°10 du 14.12.2021 portant suppression des régimes dérogatoires et la mise en place des 1607h ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juillet 2026,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :
Article 1 : Durée annuelle du temps de travail
La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25

Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Bonnieux pour un temps complet est fixé à 35h.

Article 4 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Bonnieux est fixée comme il suit :

- Cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service mairie

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plage horaire de 8h00 à 18h00

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Plage horaire de 8h00 à 18h00
Pause méridienne obligatoire d'une demi-heure minimum.

✓ Service technique

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Plage horaire de 7h30 à 17h00
Pause méridienne obligatoire d'une demi-heure minimum.

✓ Garde champêtre

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plage horaire de 7h00 à 18h00
Pause méridienne obligatoire d'une demi-heure minimum.

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plage horaire de 8h15 à 17h30
Pause méridienne obligatoire d'une demi-heure minimum.

✓ Service culture

- Du mardi au samedi : 35 heures sur 5 jours

Plage horaire de 8h30 à 18h00
Pause méridienne obligatoire d'une demi-heure minimum.

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plage horaire de 8h00 à 18h00
Pause méridienne obligatoire d'une demi-heure minimum.

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plage horaire de 6h15 à 18h15 (travail 8h45/jour réparti sur cette plage horaire)
Pause méridienne obligatoire d'une demi-heure minimum.

✓ Agence postale communale

- Du lundi au samedi : 28 heures sur 6 jours (1 agent du lundi au vendredi et 1 autre du mardi au samedi)

Plages horaires de 8h30 à 18h00
Pause méridienne obligatoire d'une demi-heure minimum.

- Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 5 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er octobre 2026.

Le point ne suscite pas de débat particulier.
Après en avoir débattu, le conseil municipal approuve la modification de la délibération N°10 du 14.12.2021 – suppression des régimes dérogatoires et mise en place des 1607 heures.

- **Délibération 08.09.2026 – 05 : Création d'un emploi non permanent à temps non complet.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 15 septembre 2026, un emploi non permanent à temps non complet, à raison de 19h hebdomadaire, sur le grade d'adjoint administratif territorial et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir débattu, le conseil municipal approuve à l'unanimité la création d'un emploi non permanent à temps non complet.

- **Délibération 08.09.2026 – 06 : Journée de solidarité.**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.
Il propose au Conseil Municipal que cette journée soit effectuée de la manière suivante :
=} Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.
La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Le point ne suscite pas de débat particulier.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les modalités précitées et afférentes à la journée de solidarité.

- **Délibération 08.09.2026 – 07 : Mise en place du télétravail.**

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.
Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.
Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.
Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Monsieur le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

I. Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- Tâches administratives

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II. Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail pourra être exercé :

- Au domicile de l'agent : Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.
- Au sein d'un lieu privé à usage professionnel.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.

III. Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.
Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV. Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.
Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.
De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.
Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V. Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire

de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.
Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.
Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.
Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours ;
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI. Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées « feuilles de temps » ou autodéclarations.

VII. Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.
Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.
Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII. Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX. Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.
Une période d'adaptation de trois mois est prévue.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.
En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Le nombre de jours télétravaillés est de 3 jours maximum par semaine.

Quotité de temps de travail (complet, partiel ou non complet)	Nombre global de jours travaillés par semaine	Nombre de jours de télétravail maximum possibles (base hebdomadaire)	Nombre de jours de télétravail maximum possibles (base mensuelle)
50%	2.5	0.5	2
60%	3	1	4
70%	3.5	1.5	6
80%	4	2	8
90%	4.5	2.5	10
100%	5	3	12

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail , ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;

- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le point ne suscite pas de débat particulier.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la mise en place du télétravail selon les modalités précitées.

- **Délibération 08.09.2026 – 08 : Suppression de deux postes d'adjoints administratif territorial.**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal en date du 29.01.2026,
Considérant la nécessité de supprimer deux emplois correspondant au grade d'adjoint administratif territorial, en raison d'avancements de grade, il est proposé la suppression des deux emplois correspondant au grade de d'adjoint administratif territorial, permanent à temps complet en raison d'avancements de grade.
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er octobre 2026,
Filière : administrative,
Cadre d'emploi : adjoints administratifs territoriaux,
Grade : adjoint administratif territorial :
- ancien effectif 4
- nouvel effectif 2.

Le point ne suscite pas de débat particulier.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la suppression de deux postes d'adjoint administratif territorial.

- **Délibération 08.09.2026 – 09 : Demande de subvention au titre du Fonds Vert 2026.**

Dans la cadre des futurs travaux de rénovation de la toiture de l'école, monsieur le Maire propose de solliciter l'aide financière du Fonds Vert 2026, par le dispositif « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux » ;

Le point ne suscite pas de débat particulier.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la demande de subvention dans du Fonds Vert 2026 pour les travaux de rénovation de la toiture de l'école.

- **Délibération 08.09.2026 – 10 : Approbation du rapport d'activité de la CCPAL 2025.**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal pour approbation, le rapport annuel d'activité 2025, réunis en un document unique, adopté par le Conseil Communautaire, dans sa séance du 09 juillet 2026, et demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le point ne suscite pas de débat particulier.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, n'approuve pas le rapport d'activité 2025 présenté par la Communauté de Communes Apt Luberon, 7 voix pour et 8 abstentions.

- **Délibération 08.09.2026 – 11 : Etat d'assiette et destination des coupes de bois dans la forêt communale de Bonnieux pour l'année 2027.**

Il convient de se prononcer sur l'état d'assiette des coupes de bois dans la forêt communale de Bonnieux ci-dessous :
l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2027 pour lesquelles l'ONF procèdera à la désignation comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (oui / non)	Année prévue à l'aménagement
1ts	TS	745	7.45	OUI	2027

TS : coupe de taillis simple sur chêne pubescent.

- **Orientation de mise en marché.**

Denomination du chanter foretsier	Produits	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Contrat d'appro	Vente simple	Délivrance	Vente simple	Délivrance
P 1.ts	CHV (chêne)				X	

Le point ne suscite pas de débat particulier.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, l'état d'assiette et destination des coupes de bois pour l'année 2027 comme précité.

- **Délibération 08.09.2026 – 12 : Acquisition amiable d'un fonds de commerce.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2241-1 et L. 2251-1 et suivants ;
Vu le Code civil ;
Vu les éléments relatifs au fonds de commerce exploité sous l'enseigne « Wanderlust », situé 16 rue Victor Hugo à Bonnieux ;
Considérant que le maintien et le développement des commerces et services de proximité constituent un enjeu important pour l'attractivité, la vitalité du centre-bourg et la satisfaction des besoins de la population ;
Considérant que l'acquisition amiable de ce fonds de commerce par la commune permettrait de faciliter la réalisation d'un projet commercial et de préserver ainsi, sur le territoire communal, une offre de commerces et de services de proximité ;
Considérant que l'intervention de la commune est envisagée exclusivement dans un objectif d'intérêt local, afin de permettre la transmission et la pérennisation d'une activité commerciale, et que la commune n'a pas vocation à exploiter elle-même le fonds de commerce ;
Considérant que le propriétaire du fonds de commerce « Wanderlust », situé 16 rue Victor Hugo à Bonnieux, a proposé à la commune sa cession amiable au prix de 19 000 € ;
Considérant qu'il convient, préalablement à toute signature, de procéder aux vérifications juridiques, administratives, comptables et budgétaires nécessaires à la sécurisation de l'opération, notamment concernant la composition du fonds, le bail commercial, les éventuelles inscriptions et sûretés grevant le fonds, ainsi que les conditions de sa cession ;

Le point ne suscite pas de débat particulier.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le principe de l'acquisition amiable par la commune de Bonnieux du fonds de commerce exploité sous l'enseigne « Wanderlust », situé 16 rue Victor Hugo à Bonnieux, au prix de 19 000 €.

- **Délibération N° 08.09.2026 – 13 : Rétrocession par crédit vendeur.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2241-1 et L. 2251-1 et suivants ;
Vu le Code civil ;
Vu les éléments relatifs au fonds de commerce exploité sous l'enseigne « Wanderlust », situé 16 rue Victor Hugo à Bonnieux ;
Vu la délibération N° 12 du 08 septembre 2026,
Considérant que le maintien et le développement des commerces et services de proximité constituent un enjeu important pour l'attractivité, la vitalité du centre-bourg et la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la commune de Bonnieux souhaite favoriser le maintien d'une activité commerciale permettant notamment l'installation d'un projet de Tabac – Française des Jeux – Presse, participant au maintien et au développement des services de proximité proposés aux habitants et aux visiteurs ;
Considérant que Mme Chloé MICHEL et M. Christophe CHAUDRON, actuels exploitants du restaurant-brasserie « Le Terrail » à Bonnieux, portent directement ce projet commercial et ont engagé les démarches nécessaires à sa réalisation, notamment celles relatives à l'activité de débit de tabac et aux financements nécessaires à son installation ;
Considérant que les porteurs du projet ne disposent pas, à ce stade, des capacités de financement leur permettant d'acquérir simultanément le fonds de commerce de la boutique « Wanderlust » et de financer l'ensemble des investissements nécessaires à leur projet ;
Considérant que, compte tenu du financement global du projet porté par Mme Chloé MICHEL et M. Christophe CHAUDRON il est envisagé que cette rétrocession puisse intervenir dans le cadre d'un crédit-vendeur consenti par la commune, avec paiement différé du prix ;
Considérant que les conditions précises de cette rétrocession, notamment son prix, la durée du crédit, le taux d'intérêt applicable, les modalités de remboursement, les garanties exigées et les éventuelles conditions suspensives, devront être définies et approuvées par le Conseil municipal dans une délibération ultérieure, après sécurisation du montage juridique et financier ;
Considérant que l'obtention préalable, par les porteurs du projet, d'un accord bancaire écrit portant sur le financement de leur projet constitue une condition essentielle à la poursuite de l'opération.

Le point ne suscite pas de débat particulier.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le principe d'une rétrocession du fonds de commerce dans le cadre d'un crédit-vendeur consenti par la commune, permettant aux repreneurs de régler le prix de rétrocession de manière différée. La durée envisagée du crédit-vendeur est fixée à sept années.
Le prix de rétrocession sera déterminé en tenant compte du prix d'acquisition de 19 000 €, augmenté des frais réels supportés par la commune à l'occasion de l'acquisition et de la mise en place du crédit-vendeur.
Le taux d'intérêt applicable, les modalités de remboursement, le montant et la périodicité des échéances, ainsi que les garanties demandées aux repreneurs, seront définis ultérieurement et soumis à l'approbation du Conseil municipal avant toute signature de l'acte définitif de rétrocession.

- **Délibération N° 08.09.2026 – 14 : Convention de groupement de commande pour la réalisation de marchés publics de contrôles règlementaires des bâtiments et équipements.**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre de la vente aux enchères organisée le 14 septembre 2026 à 10h00, au 1, place de la Liberté à Bonnieux, une licence IV est proposée à la vente.
Il précise que l'acquisition de cette licence présente un intérêt pour la Commune, notamment dans le cadre de sa politique de soutien au développement économique, à

l'attractivité du centre-bourg et au maintien et développement des activités commerciales sur son territoire.
Afin de permettre à la Commune de se positionner sur cette vente, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'acquisition de cette licence IV, dans la limite d'un prix d'adjudication maximum de 15 000 € (quinze mille euros), hors frais de vente.
Il est précisé que les frais de vente s'élèvent à 14,28 % du prix marteau. Ainsi, dans l'hypothèse d'une adjudication au prix maximum de 15 000 €, le montant des frais de vente s'élèverait à 2 142 €, portant le coût total maximal de l'acquisition à 17 142 €, hors éventuels autres frais, taxes ou droits qui pourraient être légalement applicables.
Monsieur le Maire indique qu'il ne pourra être présent lors de la vente et qu'il souhaite être représenté à cette occasion par Monsieur Pages, Conseiller municipal délégué au développement économique et aux commerces, afin que celui-ci puisse participer aux enchères et, le cas échéant, procéder à l'adjudication de la licence IV au nom et pour le compte de la Commune, dans la limite du montant maximal fixé par la présente délibération.

Le point ne suscite pas de débat particulier.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'acquisition d'une licence IV en vente aux enchères.

- **Questions diverses** :

- Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en collaboration avec la CCPAL, certains lieux du village pourraient servir de parking à vélos, et l'intercommunalité se propose de passer un marché d'achat, notamment pour les boxs à vélos.
 A ce jour, il n'y a pas de lieux définis, néanmoins, le conseil municipal acte le principe de collaboration avec la CCPAL pour ce projet.
- La commune a formulé une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle suite aux derniers épisodes pluvieux de la fin aout 2026 =} le village a été bien sinistrée, monsieur le Maire remercie monsieur Serge Agnel, Yannick Meyssard, Patrick Devaux et madame Cécile Chevalier pour leur aide.
- Monsieur le Maire rappelle la formation sur le thème des finances à destination des élus, le samedi 03 octobre 2026, dispensée par un ancien élu d'une commune voisine et formateur au CNFPT également.
- Monsieur le Maire rappelle le passage de la Course GF Luberon par Bonnieux le dimanche 27/09/2026 et dont les organisateurs recherchent des en tant que signaleurs pour le passage des cyclistes.
- En collaboration avec monsieur Pagès, monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la Vente aux enchères au restaurant du Saint André le lundi 14 septembre 2026 à 10h00 et notamment la vente de la licence IV du restaurant ; monsieur le Maire propose de l'acheter. Devant l'urgence, ce point est donc ajouté dans l'ordre du jour du présent conseil municipal.
- Monsieur le Maire évoque le Salon de la Gastronomie du 7 au 8/11/2026 et le besoin d'élus pour donner un coup de main.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 20H30.

Le Maire
Pascal RAGOT

Le Secrétaire
Patrick DEVAUX

